



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

27440

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par Mme GIEL

☎ 02 32 76 53 95

☎ 02 32 76 54.60

mél : françoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr

31 JUL. 2003

ROUEN, le

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

SARL ETABLISSEMENTS WIBAULT

OISSEL

Objet : Régularisation d'activités

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L-511-1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

La demande du 27 septembre 2002 par laquelle la SARL ETABLISSEMENTS WIBAULT a sollicité la régularisation de son activité de stockage de véhicules hors d'usage sur son site rue de la sablonnière à OISSEL,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 7 novembre 2002 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 10 décembre 2002 au 10 janvier 2003 inclus, sur le projet susvisé présenté par la société ,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78 17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - 02 32 76 50 00 - serveur vocal 08 21 80 30 76 (0 12 €/mn)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

L'avis du service de la navigation de la seine,

La délibération du conseil municipal de OISSEL,

L'arrêté préfectoral du 21 avril 2003 prorogeant jusqu'au 24 octobre 2003 les délais d'instruction du dossier,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 4 juin 2003,

L'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 8 juillet 2003,

CONSIDERANT :

Que les activités de la société WIBAULT résident essentiellement dans le remorquage et le dépannage de véhicules légers et lourds en panne,

Que toutefois les véhicules accidentés et jugés en épaves après passage de l'expert dont certains sont abandonnés par leur propriétaire étant stockés sur une aire supérieure à 50 m², cette activité relève du régime de l'autorisation au regard de la législation sur les installations classées,

Qu'ainsi le dossier de régularisation déposé par l'exploitant a fait l'objet d'une procédure complète d'autorisation,

Que le site est implanté sur la zone industrielle de la poudrerie à OISSEL dans un environnement fortement industrialisé,

Que les rejets aqueux générés par le site sont constitués : des eaux sanitaires évacuées vers le réseau séparatif de la commune, d'eaux usées provenant des lavages des sols évacuées vers le réseau municipal et pour lesquelles l'industriel s'est engagé à n'employer que des détergents ou nettoyants biodégradables, d'eaux pluviales également évacuées vers le réseau municipal,

Que les déchets industriels banals (papiers, plastiques, verres) sont stockés dans des conteneurs fermés avant d'être collectés par les services municipaux,

Qu'en ce qui concerne les déchets industriels spéciaux (pneumatiques, batteries, ...) stockés dans un local technique, ils devront être mis sous rétention avant élimination par des sociétés habilités,

Que les liquides inflammables présents sur le site provenant des carburants collectés sur les véhicules seront stockés dans des fûts placés sous rétention,

Que les véhicules remisés fonctionnant au GPL vont être regroupés dans une zone spécifique clairement identifiée et matérialisée,

Qu'au regard des dispositions prévues et des prescriptions imposées, il y a lieu de régulariser l'activité de stockage de véhicules hors d'usage exploitée par la SARL WIBAULT à OISSEL.

ARRETE

Article 1 :

La SARL ETABLISSEMENT WIBAULT est autorisée à poursuivre son activité de stockage de véhicules hors d'usage rue de la sablonnière à OISSEL.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible sur les lieux d'exploitation.

Article 4 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail, des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 5 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L-514.1 du code de l'environnement,

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'activité n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 6 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du code de l'environnement.

Article 7 :

Conformément à l'article L-514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification de la présente décision et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de OISSEL, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de OISSEL.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 31-JUIL-2003

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Patrick PRIOLEAUD

Prescriptions annexées à l'Arrêté Préfectoral

en date du

31 JUIL. 2003

ce arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Française

le date du : 31 JUIL. 2003

PROVENANT DE :

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Patrick PRIOLEAUD

1. OBJET**1.1 - Installations autorisées**

L'autorisation d'exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, sur le territoire de la commune d' OISSEL vaut pour les installations désignées dans le tableau ci-dessous, incluses dans le périmètre de l'établissement visé en en-tête.

1.2 - Liste des installations

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CARACTERISTIQUES	CLASSEMENT
286	Véhicules accidentés Véhicules en attente de décision Aire de stockage de carcasses de véhicules hors d'usage	Surface totale = 1000 m ²	A

A = Autorisation

2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION**2.1 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

2.2 - Déclaration des incidents et accidents

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

2.3 - Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.4 - Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenu à jour,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- les consignes définies au § 3.2.,
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaire et les justificatifs d'élimination des déchets.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2.5 - Réglementation Générale - Arrêtés Ministériels

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations de l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- * Circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.
- * Arrête du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législations classées susceptible de présenter des risques d'explosions.
- * Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
- * Circulaire et instruction technique du 20 décembre 1988 relatives à l'amiante dans l'environnement.
- * Arrête du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- * Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de tout nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

2.6 - Insertion dans le paysage/clôtures/propreté

En l'absence de gardiennage, en dehors des heures d'exploitation, toutes les issues sont fermées à clef.

Le chantier est mis en état de dératissage permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératissage sont maintenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, pendant une durée d'un an.

L'ensemble du site doit être maintenu propre. Les bâtiments, les installations doivent être entretenus en permanence.

2.7 - Aire de stockage

Les véhicules sont stockés, dès leur arrivée sur des aires étanches.

Un registre, relatif à l'identification (n° de série ou n° d'immatriculation) est également ouvert et tenu à jour :

- date d'arrivée dans le local,
- date de stockage,
- date de départ des carcasses du site.

Le traitement des véhicules est effectué selon la chronologie suivante :

- stockage des véhicules accidentés en attente de décision
- stockage des véhicules hors d'usage et élimination des déchets.

3. PREVENTION DES RISQUES

3.1 - Gestion de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

3.2 - Consignes

la liste récapitulative des consignes à établir en application du présent arrêté est la suivante :

Article	Objet de la consigne
3.3	Consignes en cas d'accident
3.4	Consignes d'exploitation
3.5	Consignes travaux de réparation et de maintenance
4.2.2	Consignes en cas de pollution

3.3 - Consignes en cas d'accident

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les matières susceptibles d'être présentes, les précautions à observer et **les mesures à prendre en cas d'accident**. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

L'établissement étant situé à l'intérieur du plan particulier d'intervention (P.P.I.) de l'agglomération Rouennaise, l'exploitant est tenu d'informer son personnel sur les risques technologiques majeurs et sur la conduite à tenir en cas de mise en œuvre de ce plan.

3.4 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses sont obligatoirement écrites.

3.5 - Permis de feu ou de travail

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail.

Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivré est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

3.6 - Accès de secours - Voies de circulation

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Notamment, l'accès des engins de secours est aménagé à partir de la voie publique, par une voie carrossable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m
- hauteur disponible : 3,50 m
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptibles de gêner la circulation.

3.7 - Défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 1 poteau d'incendie placé à moins de 100 m de l'établissement, pouvant délivrer un débit unitaire minimal de 120 m³/h sous une pression de 1 bar effectif.

3.8 - Défense intérieure contre l'incendie

La défense intérieure doit être conçue pour lutter efficacement contre l'incendie. Elle comprend des moyens suffisamment denses répondant aux risques à couvrir et notamment :

- des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres,
- des extincteurs à poudre de 6 kg,
- des extincteurs à dioxyde de carbone (CO₂) près des appareils électriques de 2 kg et 6 kg,
- une caisse de 100 litres d'agent neutralisant sec, munie d'une pelle de projection à proximité des aires de démontage.

3.10 - Exercices de sécurité/incendie

Le personnel spécialement désigné à la manœuvre des moyens de secours est formé. Des exercices doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois et être transcrits sur le registre de sécurité.

3.11 - Appel des secours/Affichages

Dans chaque local ou groupe de locaux (bureaux, atelier, magasins ...) sont affichés bien en évidence :

- la liste et l'emplacement des matériels d'extinction et de secours et du personnel chargé de sa mise en œuvre,
- les noms des personnes chargées de diriger l'évacuation des occupants,
- les moyens d'alerte et la liste des personnes chargées de cette tâche,
- l'adresse et le numéro d'appel téléphonique du centre 18 de transmission de l'alerte aux sapeurs-pompiers,
- les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie.

3.12 - Vérification

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

3.13 - Opérations nécessitant une flamme/Interdiction de fumer

Les opérations de découpage au chalumeau ne sont effectuées que sur les aires de démontage après avoir préalablement débarrassé les véhicules de toutes matières combustibles et liquides inflammables. Un extincteur portatif doit être situé à proximité immédiate.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les aires :

- . d'attente d'expertise et véhicules accidentés,
- . de stockages produits inflammables et des déchets,
- . de l'atelier de réparation.

3.14 - local de stockage des véhicules

L'évacuation des fumées en cas d'incendie des locaux doit être assurée par un désenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, de surfaces utiles respectives supérieures au 1/100ème de la surface au sol du local avec un minimum de 1 m². Les dispositifs d'ouverture doivent être facilement manœuvrables depuis le plancher du local, près d'une issue.

Les locaux doivent être maintenus propres et les déchets évacués aussi souvent que nécessaire.

Les véhicules, stockés à l'intérieur, sont séparés par des allées de service et éloignés des parois de 80 cm.

Les véhicules alimentés au G.P.L., sont dirigés, dès leur arrivée, vers un local qui leur sont réservés. Ce local est clairement identifié.

Les chiffons gras sont enfermés dans des récipients métalliques étanches et évacués aussi souvent que nécessaire.

Les locaux seront équipés d'un éclairage de sécurité conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976 ou tout texte s'y substituant. Des issues de secours de 0,80 m de largeur et en nombre suffisant.

3.15 - Installations électriques

A partir des opérations de dépollution et pour éviter tout court-circuit électrique, la batterie de chaque véhicule est systématiquement déposée et stockée sur l'aire des batteries.

Les installations électriques de la société sont réalisées conformément à la norme NFC 15100 et, dans les zones susceptibles de présenter des risques d'explosion, à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper le courant dès la cessation du travail, est installé à proximité d'une sortie du bâtiment de stockage.

Les installations électriques sont vérifiées annuellement par un organisme compétent et le compte-rendu est consigné dans le registre prévu au paragraphe 3.12., un contrôle de l'installation devra être réalisé dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté.

4. PREVENTION DE LA POLLUTION

4.1 - Gestion de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

4.2 - Prévention de la pollution de l'eau

4.2.1 - Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Le réseau d'eau potable doit être muni d'un disconnecteur en amont des installations.

4.2.2 - Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

4.2.3 - Sols des aires de stockage

Les sols des aires doivent être rendus, dès notification du présent arrêté, étanches, incombustibles et équipés de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux pluviales polluées...) puissent être drainés vers une capacité de réception appropriée aux effluents.

Le sol des zones des véhicules en attente décision, des véhicules accidentés, doit être rendu compact pour éviter toute infiltration dans le sol.

4.2.4 - Stockages des polluants

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

4.2.5 - Evacuation des eaux pluviales souillées

Le ruissellement des eaux pluviales étant susceptible d'entraîner vers le milieu naturel des résidus d'hydrocarbures et des matières en suspension, les aires de déchargement des camions doivent, si possible être protégées de la pluie et être placées sur des aires étanches.

Les eaux de ruissellement (aires d'évolution des camions, voies d'accès, aires de stockage des véhicules), doivent être recueillies et canalisées sur le pourtour de ces aires, puis canalisées vers un bassin de décantation équipé d'un dispositif approprié de rétention d'hydrocarbures.

Ce dispositif de type débourbeur/déshuileur, doit avoir une capacité minimale de traitement de 40 litres par seconde et être muni, en sortie, d'un obturateur facilement manœuvrable afin d'éviter toute pollution éventuelle du rejet en Seine.

4.2.6 - Autres eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées des autres zones doivent être collectées vers les caniveaux puis être dirigées vers un déshuileur correctement dimensionné. Le rejet des eaux ne doit pas contenir plus de 5 mg/l d'hydrocarbures (norme NFT 90.114).

Cette disposition doit être respectée dès notification du présent arrêté. L'entretien des caniveaux et des installations doit être effectué périodiquement pour garantir le respect des valeurs de rejet.

4.2.7 - Rejet des eaux vannes

Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

4.3 - Prévention de la pollution de l'air

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussière, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

4.4 - Recyclage et élimination des déchets

4.4.1 - Prévention

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous-produits et résidus de fabrication.

4.4.2 - Collecte des déchets

Les déchets sont collectés de manière sélective. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément de façon claire.

Une information doit être réalisée à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

4.4.3 - Stockage et élimination des déchets

Les déchets industriels sont stockés conformément aux dispositions du paragraphe 4.2.4 et éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre du code de l'environnement, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Notamment, les huiles usagées sont éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

4.4.4 - Transport et transvasement

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'Art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement, ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

4.4.5 - Registre

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement. A cet effet, il ouvre et tient à jour un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes :

- natures et quantités des déchets de l'établissement, en distinguant les déchets d'emballage,
- classification des déchets suivant la nomenclature officielle du 11 novembre 1997,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- identité des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination.

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

4.4.6 - Application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi.

4.4.7 - Traitement interne

En l'absence d'autorisation préfectorale tout traitement, prétraitement par voie physico-chimique, par incinération ou toute mise en décharge sont interdits sur ce site.

4.5 - Prévention des nuisances sonores

4.5.1 - Prévention

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

4.5.2 - Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

4.5.3 - Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc. ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.5.4 - Niveaux sonores en limite de propriété

Selon l'exploitant les activités sont réalisées du lundi au samedi de 8h30 à 19h00.

Les niveaux limites de bruit engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder 65 dB(A).

4.5.5 - Définitions

4.5.5.1 - Zones d'émergence réglementée

Elles sont définies comme suit :

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).

Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...). A l'exception de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

4.5.5.2 - Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

4.5.6 - Emergences admissibles

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telle que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

4.5.7 - Contrôle des valeurs d'émission

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement. La première sera fournie pour le 31 décembre 2003.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté,
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes,
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Les éléments constituant ce registre doit être mis à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

En cas de non-conformité, les résultats de mesure seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.1 - Contrôle

L'Inspection des Installations Classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

L'exploitant de l'établissement assurera, à l'organisme retenu, le libre accès aux installations sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements ou analyses.

5.2 - Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

5.3 - Annulation - Déchéance - Cessation d'activité

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêté définitif, l'exploitant doit en informer le Préfet, conformément à l'article 34 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, au moins 1 mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au Préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt ;

- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets,
 - les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et éventuellement pollués,
 - les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

5.4 - Echancier

Paragraphe	Objet	Délai
3.15	Installations électriques	Délai de 3 mois dès notification de l'arrêté
4.5.7	Niveau d'émission sonore	31 décembre 2003

Plan de Situation
Au 1/25 000ème



Etablissements
WILBAULT

Légende

- Limite de communes
- Rayon d'affichage

Au 1/2500ème

Voie ferrée SNCF
Paris-Rouen

Site WIBAUT

Habitations

Terrains vagues

Terrains vagues

Orgachin

Habitations
(cité Keilschner)

Terrains vagues

Rue de la Sablonnière

Parc de stationnement
pour Pl. de TLR

Normandie
Boissons

Transport
L. Rehinot
(TLR)

Giraud
-Bardoux

Normandie
La Toque

ICI FRANCOLOR
(CE et locaux sociaux)

Boulevard Gambouret

Terrains vagues

ICI FRANCOLOR
(usine de peinture)

SEINE

